



EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE
DEPARTAMENT FEDERAL DA TRAFFIC ED ENERGIA

354

3003 Berne, le 18 OCT. 1991

Au Conseil fédéral

Note d'information

3^e Conférence des Ministres responsables des politiques de communication de masse des pays du Conseil de l'Europe à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991

1. Les Ministres européens responsables des politiques des médias se sont réunis pour la 3^e fois les 9 et 10 octobre 1991 à Chypre. Outre les pays du Conseil de l'Europe (moins la Turquie et la Yougoslavie pour des raisons politiques), des représentants du St-Siège, de la Pologne, de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Union Soviétique étaient présents.
2. La délégation suisse était dirigée par Monsieur F. Mühlemann, secrétaire général du DFTCE en l'absence du Conseiller fédéral Ogi, retenu en Suisse. L'accompagnaient R. Keller, chef du service de la radio et de la télévision, F. Riehl, chef-adjoint au même service et S. de Dardel, chef du service des médias à la DIO du DFAE.
3. Le thème de la Conférence était "Quel avenir pour les médias en Europe dans les années 1990"? Les discussions des Ministres ont porté sur deux thèmes principaux:
 - économie des médias et pluralisme politique et culturel;
 - nouveaux canaux et moyens de communication de masse.

Les résultats de la Conférence sont consignés dans une déclaration et 3 résolutions (ci-jointes). On peut relever les points suivants:



- 2 -

4. S'agissant des concentrations des médias, les Ministres ont décidé, lorsque cela s'avérera nécessaire, d'entreprendre des actions contre les concentrations nuisibles au pluralisme et à l'indépendance des médias. Ils ont toutefois précisé que la compétitivité des entreprises européennes du secteur audiovisuel devait être préservée. A cette fin, ils ont préconisé la création au sein du Conseil de l'Europe d'un mécanisme destiné à suivre l'évolution des médias et à faciliter les consultations entre les Etats sur le problème des concentrations. Ils ont également demandé au Conseil de l'Europe d'élaborer le cas échéant un instrument juridique pour compléter les mesures prises par les Etats au plan national.
5. En ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins, les Ministres ont demandé que le projet de Convention sur ce chapitre soit achevé dans les meilleurs délais. Ils ont décidé de tenir avant le printemps 1992 une réunion informelle pour examiner les problèmes encore à résoudre.
6. Les Ministres ont également examiné un certain nombre de propositions sur la production, la commercialisation et la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes. Ils ont demandé notamment la création d'un "clearing house" pour la promotion et la formation aux métiers de l'audiovisuel en prenant particulièrement en considération les petits pays et les pays de l'Europe de l'Est.
7. Les Ministres ont abordé d'autres points spécifiques notamment la libre circulation des programmes et la garantie du pluralisme. Ils ont insisté sur la nécessité de suivre avec une grande attention la question de l'exclusivité des droits de diffusion acquis de plus en plus par région linguistique en Europe. Ils ont aussi souligné la nécessité d'une attribution plus flexible des fréquences pour la radiodiffusion par satellite.
8. Un certain nombre de délégations se sont engagées à fournir un soutien et une assistance aux pays de l'Europe centrale et de l'Est dans le secteur des médias et notamment au programme à moyen terme du Conseil de l'Europe concernant la formation des professionnels.

- 3 -

9. A l'occasion de cette conférence, la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, avec la réserve prévue à l'article 32, 1^{er} al., lettre a concernant la publicité sur l'alcool. Chypre et le Royaume-Uni en ont fait autant. Cette Convention est maintenant ratifiée par 5 Etats et signée par 14 autres (dont l'Allemagne qui l'a signée le 9 octobre 1991). Elle entrera en vigueur dès que 7 Etats l'auront ratifiée, ce qui ne saurait tarder. En effet, la France, l'Allemagne, l'Italie et la Suède ont annoncé leur intention de la ratifier prochainement.
10. La prochaine Conférence devrait se tenir en 1993 en Tchécoslovaquie.
11. La Suisse a joué un rôle particulièrement actif lors de cette Conférence. Elle s'est employée à débloquer les négociations sur la Convention des droits d'auteurs relatifs à la radiodiffusion par satellite en proposant une réunion ministérielle informelle pour discuter des points encore en litige. Cette réunion pourrait avoir lieu en février 1992 en Norvège. Par ailleurs, la délégation suisse a apporté son soutien aux nouvelles propositions de coordination et de coopération en matière de concentration. Elle a également montré son souci d'aller de l'avant dans le domaine des droits d'exclusivité. Enfin, elle a annoncé son intention de fournir une aide financière aux pays de l'Europe centrale et orientale dans le secteur audiovisuel, notamment dans le domaine de la formation. Une participation suisse à côté des pays qui ont déjà annoncé leur soutien aux actions orchestrées par le Conseil de l'Europe devra être examinée avec les départements concernés (DFAE, DFI).

**DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE**



Adolf Ogi

Council of Europe
Conseil de l'Europe



MCM (91) 14

**3^e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse**
Nicosie (Chypre), 9-10 octobre 1991

Quel avenir pour les media en Europe dans les années 90?

Résolutions et déclaration

**3^e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse**

Nicosie (Chypre), 9-10 octobre 1991



**Quel avenir pour les media
en Europe dans les années 90?**

Résolutions et déclaration

Strasbourg 1991

[FMCM14.91]

**DECLARATION SUR LA POLITIQUE
DES COMMUNICATIONS DE MASSE DANS UNE
EUROPE EN MUTATION**

1. Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991;
2. Rappelant que les principes de la démocratie véritable, de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme - qui constituent les principes directeurs du Conseil de l'Europe - forment la base de leur coopération;
3. Rappelant les engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des Droits de l'Homme; ainsi que dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982;
4. Rappelant la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, comme une illustration concrète - dans le domaine particulier de la télévision - de l'engagement susmentionné d'assurer la liberté d'expression et d'information et le droit de communiquer des informations et des idées sans ingérence et sans considération de frontière;
5. Résolus, à la lumière des principes généralement acceptés et des Résolutions adoptées lors des 1ère et 2e Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse, à assurer un pluralisme effectif des media à travers l'Europe par l'adoption de mesures appropriées;
6. Se félicitant des travaux entrepris par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le domaine des media, notamment sur la coopération audiovisuelle Est-Ouest, sur les radios locales, sur la réforme démocratique de la radiodiffusion et sur l'éthique du journalisme;
7. Etant déterminés à sauvegarder, renforcer et promouvoir le patrimoine et la création culturels européens;
8. Soulignant l'importance de la nouvelle ère de coopération qui se dessine en Europe et étant résolus à intensifier leur coopération, afin de répondre aux questions que le nouvel environnement politique, économique et technologique soulève pour l'avenir des media en Europe;
9. Notant les travaux poursuivis au sein d'autres instances internationales;
10. Affirmant que le Conseil de l'Europe, de par sa vocation spécifique dans les domaines des droits de l'homme et de la culture, et sa base géographique étendue, est un cadre particulièrement approprié pour leur coopération,

1. **Décident** de poursuivre les engagements politiques de base consacrés dans la Déclaration des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information, afin de définir et de promouvoir à travers l'Europe les mesures de politique appropriées nécessaires à l'établissement, la consolidation et le fonctionnement d'une pluralité de media indépendants et autonomes reflétant une diversité d'opinions et d'idées et répondant aux intérêts et attentes du public;

2. Conviennent de promouvoir l'identité et la diversité culturelles de l'Europe par des mesures concrètes et conjointes destinées à renforcer et compléter les mesures et mécanismes existants pour stimuler la création en Europe, notamment en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles produites par les partenaires européens à moindre capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte;

3. Décident de promouvoir et de soutenir la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes afin de favoriser la connaissance réciproque, la compréhension et la coopération culturelle entre les pays européens;

4. Décident de fournir un soutien et une assistance aux pays d'Europe Centrale et de l'Est pour faciliter les changements structurels et l'adaptation des media aux exigences de la démocratie, accordent à cet égard une haute priorité à la formation des professionnels des media dans ces pays et appellent à la mise en oeuvre d'un programme à moyen terme du Conseil de l'Europe, à cet effet, en coopération avec les organismes professionnels intéressés;

5. Notent avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats participants ont d'ores et déjà déclaré qu'ils sont disposés à contribuer au financement d'un tel programme;

6. Décident de poursuivre des politiques propices à la diversification des sources de financement des media, comme l'un des moyens de promouvoir la pluralité des media dans un environnement concurrentiel croissant en Europe;

7. Décident en outre d'examiner et, si nécessaire, d'entreprendre des actions contre les concentrations des media nuisibles au pluralisme et à l'indépendance des media;

8. Encouragent l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui sont susceptibles d'accroître la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des idées, ainsi que de renforcer la diversité culturelle;

9. Décident d'intensifier leurs efforts, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, en vue de développer une politique européenne concertée dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, reconnaissant que ces derniers constituent la base de la création européenne;

10. Expriment le ferme espoir que la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière fera prochainement l'objet de ratifications supplémentaires, afin de lui permettre d'entrer en vigueur dès que possible, compte tenu de l'importance de cet instrument pour la circulation transfrontière sans entraves des services de programmes de télévision à travers l'Europe;

11. Réaffirment l'importance de rendre disponibles des données comparatives fiables dans le domaine des media, notent que la création d'une base de données au Conseil de l'Europe dans les domaines couverts par la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (Medialex) constitue un pas important dans cette direction et appellent les Etats participants à soutenir et à contribuer à cette initiative importante;

12. Recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions de cette Déclaration et des recommandations exposées dans les Résolutions N° 1 et 2 de cette Conférence.

RESOLUTION N° 1:

ECONOMIE DES MEDIA ET PLURALISME POLITIQUE ET CULTUREL

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991;

Notant que le nouvel environnement économique, politique et technologique dans lequel opèrent désormais les media constituera un facteur déterminant pour le développement des media en Europe dans les années 1990;

Etant résolu en conséquence à prendre des mesures en vue de garantir et de préserver une pluralité de media indépendants et autonomes et de renforcer le pluralisme culturel en Europe;

Désireux également de s'assurer que le développement des media en Europe dans les années 1990 s'effectue dans le respect des intérêts légitimes des différents acteurs concernés, en tenant compte notamment des besoins et intérêts du public en général.

Conviennent de ce qui suit:

CONCENTRATIONS DES MEDIA ET PLURALISME

Notant le phénomène croissant des concentrations des media et les différentes formes qu'elles peuvent revêtir;

Constatant que ce phénomène, de par sa complexité, doit faire l'objet d'une évaluation équilibrée, qui tienne compte de ses implications positives et négatives;

Conscients que ce phénomène peut donner lieu à des concentrations qui peuvent porter préjudice à la liberté de l'information et au pluralisme des opinions, ainsi qu'à la diversité des cultures;

Reconnaissant néanmoins que les concentrations peuvent favoriser le développement des media en leur permettant d'opérer de manière plus compétitive sur les marchés nationaux et internationaux;

Convaincus cependant que la question des concentrations des media ne devrait pas être réglée uniquement sur la base de critères économiques, mais devrait être traitée principalement sous l'angle des mesures visant à sauvegarder le pluralisme politique et culturel;

Soulignant, à cet égard, la responsabilité et le rôle spécifiques du Conseil de l'Europe:

- **Appellent** les Etats participants à débattre de et échanger leurs expériences et approches dans ce domaine, au sein du Conseil de l'Europe, en vue de l'élaboration et du développement de politiques répondant aux problèmes particuliers posés par les concentrations des media.
- **Rappellent**, à cet égard, le large éventail de mesures identifiées par le Conseil de l'Europe parmi celles qui ont été appliquées ou pourraient être appliquées dans les Etats membres pour prévenir les conséquences négatives des concentrations.

- 6 -

- **Attirent** l'attention sur la nécessité de garantir l'indépendance et le développement des media lors de l'adoption de telles mesures.
- **Invitent** les Etats participants, lors de l'adoption de mesures relatives au statut économique des media, à développer des procédures de consultation avec les autres Etats concernés afin que toutes conséquences éventuelles pour le pluralisme dans ces Etats soient prises en considération.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à suivre attentivement l'évolution des concentrations des media au niveau transnational, en tenant compte des travaux poursuivis en la matière dans d'autres enceintes internationales, en vue d'élaborer, si nécessaire, des instruments juridiques destinés à compléter et à coordonner les mesures prises par les Etats membres.
- **Invitent**, dans ce contexte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à examiner l'établissement d'un mécanisme de consultation prévoyant des rapports périodiques par les Etats participants sur l'évolution des concentrations des media et sur les mesures nationales prises à cet égard, ainsi que des consultations ad hoc sur des situations particulières soulevées par un ou plusieurs Etats participants.
- **Soulignent**, à cet égard, la nécessité de tenir compte des problèmes particuliers que les concentrations transnationales des media pourraient soulever pour les pays européens et les entités culturelles ou linguistiques à aire géographique restreinte.
- **Affirment** leur intention, lorsqu'ils mettront en oeuvre des stratégies en matière de concentrations des media, de ne pas perdre de vue la nécessité de renforcer la viabilité des entreprises européennes, grandes et petites, du secteur des media, et **conviennent** d'étudier les moyens aptes à préserver, dans ces circonstances, la compétitivité de ces entreprises, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'information.

DROITS D'EXCLUSIVITE

Notant que la multiplication et la diversification des services de télévision en Europe et la concurrence accrue entre eux ont conduit des radiodiffuseurs à acquérir des droits d'exclusivité de radiodiffusion pour des événements majeurs, y compris des droits d'exclusivité couvrant des pays autres que leurs pays d'origine;

Estimant qu'il est essentiel de garantir le droit d'accès du public, dans les pays couverts par des droits d'exclusivité, à l'information sur des événements revêtant un intérêt particulier pour lui;

Soulignant que la Recommandation N° R (91) 5 sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 avril 1991, constitue un pas majeur à cet égard:

- **Appellent** les Etats participants à mettre en oeuvre les principes contenus dans la Recommandation N° R (91) 5.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner périodiquement la mise en oeuvre et l'efficacité de cette Recommandation à la lumière de l'évolution des pratiques dans ce domaine.

- 7 -

- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner d'autres questions soulevées par l'acquisition et l'exercice de droits d'exclusivité susceptibles d'avoir des conséquences pour l'accès du public à l'information, en vue d'élaborer, le cas échéant, des instruments juridiques additionnels, en tenant compte en particulier des besoins des organismes de radiodiffusion plus petits en Europe, notamment de ceux dans des pays à aire géographique ou linguistique restreinte, ainsi que des intérêts des populations qu'ils desservent.

PUBLICITE, PARRAINAGE ET AUTRES FORMES DE PROMOTION COMMERCIALE

Conscients que la disponibilité d'une diversité de sources de financement est susceptible de promouvoir une pluralité d'entreprises de radiodiffusion, entraînant des bénéfices correspondants pour les ayants droit et le public;

Notant les pressions financières croissantes sur les radiodiffuseurs induites par l'escalade des coûts de production et une concurrence accrue, et leur souci légitime de rechercher de nouvelles sources de financement;

Conscients du fait que le recours à des formes nouvelles et diversifiées de financement peut comporter des risques pour l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs et le principe fondamental de la séparation et de l'identification des messages publicitaires et des programmes, tel que consacré dans la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière:

- **Encouragent** les milieux professionnels concernés à adopter des mesures d'auto-réglementation de manière à contribuer à la formulation d'une politique nationale et européenne en matière de publicité, de parrainage et de nouvelles formes de promotion commerciale et de financement pour les entreprises de radiodiffusion.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à suivre de manière continue l'évolution des pratiques en matière de publicité, de parrainage et de nouvelles formes de promotion commerciale et de financement et à élaborer, le cas échéant, des instruments de politique appropriés.

PROTECTION JURIDIQUE DES SERVICES DE TELEVISION

Notant que le progrès technologique et d'autres facteurs ont permis au public un plus large accès à une diversité de services de télévision de nature tant thématique que générale;

Conscients également que ceci a permis aux ayants droit d'avoir accès à des débouchés supplémentaires pour leurs talents créatifs dans le domaine de l'audiovisuel, entraînant des bénéfices économiques correspondants;

Conscients néanmoins que la nouvelle diversité des services de télévision est vulnérable en raison des utilisations illicites de tels services par des tiers, avec des répercussions correspondantes pour les organismes de radiodiffusion, les ayants droit et le public;

Notant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fourni la première réponse juridique au niveau international à l'une des questions nouvelles soulevées dans ce domaine, en adoptant une Recommandation sur la protection juridique des services de télévision cryptés:

- **Encouragent** les organismes de radiodiffusion fournissant des services de télévision cryptés à contribuer à la protection de tels services en faisant usage des meilleurs équipements techniques et en coopérant avec l'industrie dans le développement et l'amélioration de tels équipements.

- 8 -

- Appellent les Etats participants à mettre en oeuvre dans leur droit interne les principes contenus dans la Recommandation N° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés.
- Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer périodiquement l'efficacité de cette Recommandation pour combattre l'accès illicite aux services de télévision cryptés et, afin de répondre aux attentes des organismes professionnels concernés, de poursuivre ses travaux en vue de rechercher des solutions appropriées pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le détournement et les utilisations illicites de leurs services de télévision.

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Notant que le droit d'auteur et les droits voisins sont à la base de la création, de la production et de la circulation d'oeuvres audiovisuelles en Europe;

Estimant qu'il est nécessaire de prévoir une harmonisation minimum des règles nationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en vue d'assurer une protection adéquate des ayants droit, tout en facilitant l'accès du public aux créations audiovisuelles à travers les nouvelles possibilités offertes par les développements techniques;

Gardant à l'esprit le fait que la préparation du Projet de Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite constitue un pas important pour la réalisation de cet objectif;

Ayant pris note de l'état d'avancement de la préparation de ce Projet de Convention:

Soulignent l'importance de parachever le texte de ce Projet de Convention.

Se mettent à la disposition du Comité des Ministres en vue de régler les questions en suspens concernant ce Projet de Convention afin de faciliter son adoption par le Comité des Ministres le plus rapidement possible.

Proposent à cette fin que soit convoquée une réunion spéciale informelle au niveau ministériel, avant le printemps 1992.

PRODUCTION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES EUROPEENNES

Reconnaissant la nécessité d'encourager l'ensemble des professions du paysage audiovisuel européen à produire et à diffuser des oeuvres de qualité et soulignant qu'il s'agit là d'une préoccupation constante du Conseil de l'Europe;

Reconnaissant que l'encouragement aux productions de qualité, reflétant la richesse de la diversité culturelle européenne, doit contribuer à réduire les déséquilibres au sein de l'Europe qui affectent le paysage audiovisuel européen;

Convaincus, à cet égard, que les problèmes spécifiques des pays et régions européens à faible capacité de production audiovisuelle, ou à aire géographique ou linguistique restreinte, appellent des solutions concrètes;

- 9 -

Conscients du fait que de telles solutions doivent impliquer des moyens pour permettre aux petites unités de production de travailler de manière plus efficace;

Se félicitant du fait que ces problèmes ont été placés au centre des préoccupations du Conseil de l'Europe à travers son Projet sur l'Egalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen:

I

Appellent les Etats participants à promouvoir la production, la coproduction, la distribution et la commercialisation d'oeuvres audiovisuelles, en particulier:

- en soutenant les mécanismes européens existant à cette fin et, en particulier, en oeuvrant pour l'octroi d'un traitement prioritaire, en faveur des partenaires les plus petits, dans ces mécanismes;
- en adhérant au Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles ("EURIMAGES") et en augmentant, au besoin, les fonds dont dispose celui-ci;
- en poursuivant des politiques de soutien financier et fiscal au profit des entreprises du secteur audiovisuel;
- en encourageant le développement de la coopération entre les secteurs du cinéma et de la télévision, tout en respectant la nature spécifique de chaque secteur;
- en améliorant les conditions de distribution des oeuvres audiovisuelles provenant des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte, en particulier pour favoriser un accès plus large de ces oeuvres au marché télévisuel européen.

II

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à étudier les mesures d'ordre fiscal et financier propres à stimuler la création audiovisuelle en Europe, en particulier:

- par des projets spécifiques destinés à faciliter le développement de politiques nationales en la matière;
- en mettant à la disposition des Gouvernements des Etats participants, ainsi que des organismes, des données comparatives et actualisées sur les différents types de politiques de soutien financier et fiscal bénéficiant à l'industrie audiovisuelle.

III

Invitent le Comité des Ministres à étudier les mesures susceptibles d'encourager le développement de coproductions audiovisuelles européennes, en particulier:

- en étudiant l'extension de mécanismes existants ou la création de mécanismes complémentaires pour favoriser plus spécialement la coopération entre les divers secteurs de l'audiovisuel;

- 10 -

- en examinant, en coopération avec les secteurs intéressés, la possibilité de développer à l'échelon européen un mécanisme de garantie pour les coproductions audiovisuelles, permettant ainsi de mener à bonne fin la production des oeuvres audiovisuelles réalisées dans le cadre d'accords de coproduction bilatéraux et multilatéraux;
- en concluant rapidement les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe sur un Projet de Convention européenne de coproduction cinématographique multilatérale, afin de promouvoir les coproductions de ce type;
- en poursuivant ces travaux en vue d'élaborer des arrangements cadres destinés, en réponse aux besoins exprimés par les milieux professionnels concernés, à améliorer les conditions de la coproduction multilatérale dans le secteur audiovisuel, dont l'une des caractéristiques importantes serait de contribuer à une meilleure compréhension de la culture des Etats participants.

IV

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à étudier, en liaison notamment avec le Conseil de la Coopération Douanière, les mesures susceptibles d'améliorer la circulation des oeuvres et des équipements audiovisuels en Europe.

V

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à s'assurer que, lors de la mise en oeuvre du Projet "Egalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen (Grande Europe)", priorité soit donnée au développement du Mécanisme de promotion et d'échanges en matière de formation aux métiers de l'audiovisuel.

RESOLUTION N° 2:

NOUVEAUX CANAUX ET MOYENS DE COMMUNICATION EN EUROPE

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991;

Rappelant les Résolutions 937 (1990) et 956 (1991) de l'Assemblée parlementaire relatives aux enjeux des télécommunications en Europe et au transfert de technologie aux pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que sa Recommandation 1122 (1990) relative au renouveau rural par la télématique;

Ayant à l'esprit les travaux menés dans d'autres instances dans le domaine des communications électroniques, entre autres, au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Agence spatiale européenne (ASE), de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) et de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), ainsi qu'au sein de la Communauté européenne;

Notant que les développements en matière de technologies de la communication ont produit des bénéfices importants tant dans le secteur de la communication individuelle que dans celui de la communication de masse qui, à leur tour, ont contribué au développement d'autres activités industrielles et économiques, ainsi qu'au développement de la culture;

Conservant à l'esprit, en particulier, des développements tels que l'extension des zones de diffusion, l'augmentation du nombre des chaînes, l'amélioration de la qualité des images et du son et l'introduction de services multilingues, ainsi que l'émergence de services électroniques davantage individualisés;

Reconnaissant que ces nouvelles technologies de la communication, tout en disposant du potentiel propre à renforcer la compétitivité de l'Europe dans son ensemble à l'échelle mondiale, ne doivent pas être exploitées d'une manière telle qu'elles accroissent les déséquilibres existant dans le secteur des communications, au sein de et entre les Etats participants, du fait de facteurs socio-économiques, géographiques ou culturels qui placent certains pays, régions ou groupes dans une position désavantageuse;

Notant donc, à cet égard, le besoin de veiller à ce que l'accès aux nouvelles technologies de la communication ne soit pas déterminé par les seules forces du marché mais soit facilité sur une base équilibrée et équitable permettant à tous les pays d'Europe, en particulier les pays, régions ou groupes désavantagés susmentionnés, de profiter des bénéfices correspondants;

Convenant donc d'oeuvrer en faveur d'une approche cohérente à l'égard du développement des nouvelles technologies de la communication et, en particulier, à la promotion du transfert effectif de et d'un accès plus large à ces technologies, aux niveaux national et paneuropéen,

I. DECIDENT DE:

1. promouvoir l'accès de tous les pays et régions d'Europe, et de leurs publics, aux nouvelles technologies de la communication, notamment en favorisant les transferts des technologies de production, de diffusion et de réception, afin de renforcer les échanges d'informations, d'idées et de programmes à une échelle paneuropéenne sans négliger, toutefois, la possibilité d'associer à cet objectif d'autres pays partageant les mêmes intérêts;

2. poursuivre des politiques qui prennent en compte l'impact juridique, social, économique, éducatif et culturel des nouvelles technologies de la communication, afin d'éviter des disparités au sein de et entre les Etats participants, ainsi qu'entre les différents milieux socio-culturels d'un même pays;
3. poursuivre des politiques industrielles et commerciales qui prennent en compte à la fois les besoins réels du public et les tendances du marché des nouvelles technologies;
4. soutenir les efforts entrepris au niveau européen pour l'harmonisation des normes techniques, afin de maximiser, à une échelle paneuropéenne, les bénéfices des nouvelles technologies de la communication et de renforcer la compétitivité de l'Europe dans le secteur mondial des communications;
5. intensifier leur coopération en vue de parvenir à une approche coordonnée au plan européen, sous l'angle de la politique de communication de masse, dans le domaine de l'attribution de fréquences, particulièrement en ce qui concerne la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Espagne, 1992);
6. oeuvrer en faveur d'une approche européenne coordonnée dans les enceintes internationales pertinentes en soulignant le besoin d'une amélioration qualitative de la communication de masse, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une bande de fréquences appropriée pour l'exploitation de la radiodiffusion sonore numérique ainsi qu'une attribution plus souple de bandes de fréquences destinées à la radiodiffusion par satellite;
7. promouvoir une éducation de base, accessible à de larges publics, à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et des nouveaux services;
8. encourager le développement de chaînes européennes d'information, d'éducation et de culture, notamment lorsqu'elles exploitent les technologies du multilinguisme;

II. RECOMMANDENT au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en liaison avec d'autres instances internationales concernées, de:

1. évaluer les nouveaux défis et possibilités offerts par les nouvelles technologies de la communication, du point de vue de la politique des communications de masse, et examiner les mécanismes et actions normatives qu'il conviendrait de développer au niveau national et paneuropéen;
2. développer, sur la base de la recherche, des politiques concertées propres à assister les Etats participants pour prendre en compte l'impact social, juridique, économique, éducatif et culturel des nouvelles technologies de la communication;
3. intégrer dans le programme du Conseil de l'Europe de coopération et d'assistance technique pour les pays d'Europe Centrale et de l'Est des actions d'expertise juridique et de formation adaptées aux nouvelles technologies de la communication et développer des programmes analogues spécifiquement orientés vers les besoins des partenaires européens à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte;
4. promouvoir des politiques concrétisant les recommandations sur l'éducation dans le domaine des média et l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux langages de la communication, adoptées par les Ministres participant à la 16e Conférence européenne des Ministres de l'Education (Istanbul, octobre 1989);

5. s'assurer, à cet égard, que, parmi les diverses initiatives de formation devant être soutenues par un mécanisme de promotion et d'échanges en matière de formation aux métiers de l'audiovisuel à instaurer au sein du Conseil de l'Europe, des dispositions spécifiques soient prises pour la formation des professionnels aux nouvelles technologies.

- 14 -

RESOLUTION N° 3:

RELATIVE A LA CONVOCATION DE LA
QUATRIEME CONFERENCE MINISTERIELLE EUROPEENNE
SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement chypriote pour la parfaite organisation, à Nicosie, de cette Conférence et pour son aimable hospitalité;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des media et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque à tenir en 1993 la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Prague;

Acceptent avec gratitude cette invitation.